

COMITE MILITAIRE DU PARTI  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
PRESIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES  
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

-(KLU/KAM.13.02.78)-  
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

TRAVAIL-DEMOCRATIE-PAIX

(C.M.) DÉCRET N° 78/260 DU 6 AVRIL 1978

PORTANT MISE A LA RETRAITE D'OFFICE D'UN  
OFFICIER DE L'ARMEE POPULAIRE NATIONALE.-

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

VISAS :

- VU - L'ACTE FONDAMENTAL DU 5 AVRIL 1977 ;  
VU - L'ACTE 005 DU 19 MARS 1977 DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOIS DU TRAVAIL, PORTANT CREATION DU COMITE MILITAIRE DU PARTI ET FIXANT SES ATTRIBUTIONS ;  
VU - L'ACTE 001 DU 3 AVRIL 1977 FIXANT L'ORGANISATION ET LA STRUCTURATION DU COMITE MILITAIRE DU PARTI ;  
VU - L'ORDONNANCE 31/70 DU 18 Août 1970 PORTANT STATUT GENERAL DES CADRES DE L'ARMEE POPULAIRE NATIONALE ;  
VU - LE DECRET 29/60 DU 4 FEVRIER 1960 PORTANT INSTITUTION D'UNE CAISSE DE RETRAITE DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO ;  
VU - LE DECRET 77/204 DU 20 AVRIL 1977 MODIFIANT LE DECRET 62/126 DU 7 MAI 1962 PORTANT REGLEMENT SUR LES PENSIONS DES MILITAIRES DES FORCES ARMEEES DE LA REPUBLIQUE ;  
VU - LE DECRET 74/366 DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1974 SUR LE REGIME DE CONGE ATTRIBUE AUX MILITAIRES EN INSTANCE DE LIBERATION, DE RETRAITE OU DE REFORME ;  
VU - LE DECRET 77/165 DU 5 AVRIL 1977 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DES MINISTRES ;

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE

D E C R E T E :

ARTICLE 1<sup>o</sup>.- Le Lieutenant N K A L A RAPHAEL EN SERVICE AU BATAILLON DE COMMANDEMENT, ZONE AUTONOME DE BRAZZAVILLE, NÉ LE 2 AVRIL 1939 À SINGABANANA, DISTRICT DE BOKO, ENTRÉ AU SERVICE LE 24 FEVRIER 1958, EST ADMIS D'OFFICE À LA RETRAITE PAR ANTICIPATION À COMPTER DU 5 Août 1978.

ARTICLE 2.- L'INTERESSÉ, TITULAIRE D'UN CONGÉ D'EXPECTATIVE D'UNE DURÉE DE 180 JOURS VALABLE DU 6 FEVRIER 1978 AU 4 Août 1978 INCLUS, SERA RAYÉ DES CONTRÔLES DE L'ARMEE ACTIVE LE 5 Août 1978.

*guf*

Article 3. Il est assigné à résidence dans son village d'origine pendant toute la durée de la peine et doit se présenter deux fois par mois aux autorités locales.

Article 4. Le Premier Vice-Président du Comité Militaire du Parti, Ministre de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera. /.-

FAIT A BRAZZAVILLE, le 6 AVRIL 1978

Par le Président du Comité Militaire du Parti, Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil des Ministres

General ~~et~~ Joachim YHOMBY-OPANGO.-

Le Deuxième Vice-Président du Comité Militaire du Parti, Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre du Plan.

Le Premier Vice-Président du Comité Militaire du Parti, Ministre de la Défense Nationale.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Ministre des Finances.

Henri LOPES .-

*YH*